

Direction
départementale des
territoires et de la mer
de Gironde

Service Maritime et
Littoral

Gestion du domaine public maritime en Gironde

Fiche thématique : manifestations sur le DPM naturel

2017



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	10/11/15	
1	07/12/2016	
2	26/09/2017	

Affaire suivie par

Bénédicte GUERINEL - Service Maritime et Littoral / Unité Gestion de l'Espace Maritime et Littoral
Tél. : 05 57 52 57 18
Courriel : benedicte.Guerinel@gironde.gouv.fr

Rédacteur

Bénédicte GUERINEL - DDTM33 / SML / GEML

Rellecteur

Alain Doré- DDTM33 / SML / GEML / Pôle DTM

SOMMAIRE

1 - PRINCIPE.....	5
2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	6
Procédures au titre du code de l'environnement.....	6
Procédure Natura 2000.....	6
Procédure "Site classé".....	6
Avis du Parc Naturel Marin lorsqu'il existe.....	6
Procédures au titre du code de l'urbanisme.....	7
Préservation des espaces remarquables du littoral.....	7
Procédures au titre du code général de la propriété des personnes publiques.....	7
Procédure au titre du code des sports.....	8
Décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.....	8

1 - Principe

L'usage du DPM naturel répond au principe fondamental de son libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques. Aux termes de l'article [L2121-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques, « les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. »

En conséquence, et en application de l'annexe 2 à la circulaire DPM du 20 janvier 2012, le DPM naturel peut accueillir :

- des activités de service public,
- des activités et manifestations, sous les conditions suivantes :
- organisées par une collectivité ou une association,
- présentant un caractère d'intérêt général,
- dont la proximité avec la mer est indispensable (sports nautiques par exemple).

Le domaine public n'a donc pas vocation à accueillir des manifestations dont la proximité immédiate de la mer n'est pas indispensable. **Dans un objectif de préservation, seules les manifestations ne pouvant se dérouler ailleurs seront autorisées.** Les manifestations justifiant d'un intérêt historique ou patrimonial fort pourront être tolérées. Dans tous les cas, l'organisation de la manifestation temporaire devra assurer une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux et de la sécurité.

Les manifestations sportives impliquant des engins motorisés sont interdites sur DPM.

Les manifestations temporaires non historiques et ne nécessitant pas la proximité immédiate de la mer (brocante, vide-grenier, cours de peinture, cours de yoga, etc.) sont proscrites sur DPM naturel.

Les manifestations privées (mariages, repas privés, etc.) sont interdites sur DPM naturel.

2 - Cadre réglementaire

Procédures au titre du code de l'environnement

Procédure Natura 2000

Dans un site Natura 2000, toute manifestation, susceptible d'affecter le site de manière significative, est soumise à évaluation des incidences de l'ouvrage sur le site, en application de l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Un formulaire simplifié de pré-évaluation peut valoir évaluation des incidences lorsque - après évaluation complète et détaillée des impacts - il peut être conclu à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.

A minima, le porteur de projet doit :

- identifier les habitats et espèces susceptibles d'être concernés par le projet ;
- évaluer les incidences du projet sur les habitats et les espèces susceptibles d'être concernés par le projet ;
- détailler les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets.

Procédure "Site classé"

Aux termes de l'article [L341-10](#) du code de l'environnement, «Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

Si la manifestation publique ne modifie pas l'état ou l'aspect du site, il n'y a pas besoin d'autorisation spécifique.

En cas de modification (constructions ou installations temporaires, stationnements provisoires, signalétique spécifique...), il faut une autorisation spéciale devra être sollicitée auprès du préfet de département voire du ministre en charge des sites.

En conséquence, le porteur d'une manifestation publique est incité à concevoir son projet en dehors des sites classés. Toute demande de dérogation, pour une manifestation dans un site classé, devra être clairement justifiée.

Avis du Parc Naturel Marin lorsqu'il existe

Par délégation du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, le conseil de gestion d'un parc naturel marin donne un avis sur les autorisations d'activité, notamment celles listées à l'article [R331-50](#) du code de l'environnement :

- travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime,
- travaux de dragage,
- immersions,
- concession de plage,

- **occupation temporaire du domaine public maritime,**
- occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime,
- concession du domaine public maritime en dehors des ports,
- ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain,
- exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines et autorisations de pêche,
- licences de pêche,
- installations classées,
- ouverture de travaux sur le plateau continental,
- travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique (mentionnés aux 5°, 15° et 37° de l'annexe I de l'article [R123-1](#)), lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

Par ailleurs, lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, y compris si elle se déroule en dehors du parc, cet avis est un avis conforme, sauf exceptions relatives aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

Procédures au titre du code de l'urbanisme

Préservation des espaces remarquables du littoral

En application de la loi littoral, codifiée aux articles L146-1 à L146-9 du code de l'urbanisme, les espaces remarquables du littoral, notamment ceux identifiés dans les documents d'urbanisme SCoT et PLU, doivent être préservés. Dans ces espaces, seuls les aménagements légers listés dans l'article R146-2 du code de l'urbanisme sont autorisés, après enquête publique, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Des installations pourront être autorisées à condition qu'elles soient en lien avec la découverte du milieu par le public. Les éventuelles occupations (sanitaires, cheminements...) seront conçues pour être réversibles et permettre un retour du site à l'état naturel.

Procédures au titre du code général de la propriété des personnes publiques

Aux termes de l'article [L2122-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), toute occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une autorisation.

Dans la mesure où une activité donne lieu à une exploitation économique, l'État organise librement une procédure préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (article L2122-1-1 du CGPPP).

Dans le cas où l'événement nécessite l'implantation d'installations sur l'estran, le pétitionnaire doit faire une demande d'occupation sur le domaine public maritime auprès du Service Maritime et Littoral

d'Arcachon. Ce titre est obligatoire quelle que soit la durée de la manifestation, même inférieure à un jour. L'occupation sur le DPM doit être la plus limitée possible et des solutions alternatives de localisation hors DPM doivent être envisagées.

Concernant la circulation sur le domaine public maritime des véhicules en appui à l'organisation de la manifestation, l'article [L321-9](#) du code de l'environnement stipule que "sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.(...)".

Toute circulation sur le DPM naturel doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les services de l'État seront par ailleurs vigilants à une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux et de la sécurité. Les manifestations existantes devront être adaptées si besoin et pourront ne plus être reconduites le cas échéant.

Procédure au titre du code des sports

Aux termes de l'article R331-2 du code du sport, « toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants."

Décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

La manifestation sportive relève du régime de la **déclaration** si :

- elle ne comporte pas de classement fondé sur la vitesse ou l'endurance,

ou

- elle consiste en une manifestation prévoyant la circulation groupée de plus de 75 piétons, de plus de 50 cyclistes ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux.

La demande de manifestation doit être déposée auprès de la Préfecture 1 mois avant la date de la manifestation. Le dossier déposé comprend les pièces suivantes :

- les nom, prénom et coordonnées de l'organisateur,
- la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation,
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, son programme et son règlement,
- dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figureront les points de rassemblements ou de contrôle préalablement définis (à joindre),
- le nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement,
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des

tiers,

- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation, qui doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

La manifestation sportive relève du régime de **l'autorisation** si elle donne lieu à un classement fondé sur la vitesse ou l'endurance. Elle présente le caractère d'une compétition et est alors soumise à autorisation préfectorale après consultation de l'ensemble des services de l'État et des collectivités territoriales concernés.

Pour une épreuve cycliste et/ou pédestre (ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur), la demande d'autorisation doit être déposée auprès de la préfecture de département, au plus tard trois mois¹ avant la manifestation, comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de demande détaillée comportant notamment le plan de l'épreuve avec indication du parcours, des routes et des voies empruntées, des localités traversées, des horaires de passage,
- les nom, prénom et coordonnées de l'organisateur,
- le nombre de participants,
- le nombre approximatif de spectateurs attendus,
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 du code du sport,
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R.331-9-1 du code du sport,
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis éventuellement en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve,
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et à toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisateur de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.
- la liste de signaleurs comportant nom, prénom et n° de permis de conduire ainsi que leurs emplacements,
- le plan d'organisation de l'aide médicale ou des secours.

¹ délai réduit à 2 mois lorsque la manifestation ne se déroule que dans un seul département et qu'elle ne comporte pas la participation de véhicules terrestres à moteur.



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Gironde**

rue Jules Ferry
Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

